

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### 1. DEFINITIONS ET INTERPETATIONS

#### a. Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans le Pacte auront, y compris dans le préambule du Pacte, la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **Article** » suivi d'un chiffre désigne un article du Pacte

« **Actionnaire** » désigne les Parties en leur qualité d'actionnaires de la Société

« **Cédant** » désigne tout Actionnaire de la Société envisageant de procéder à une Cession

« **Cession** » désigne, toute mutation, transfert ou cession de Titres ou de droits sur les Titres à titre gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, la conversion, le remboursement, l'abandon, le partage, l'échange, l'apport en société, la transmission universelle de patrimoine ou toute opération assimilée, la donation, le transfert en pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, le prêt de consommation, la renonciation à un droit préférentiel de souscription, la présentation d'un bon, ..., de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des Actionnaires, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ainsi que toute forme de promesse, d'engagement d'effectuer un tel transfert de propriété, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres, le nantissement ou la promesse ou l'engagement de nantir les Titres. Il est précisé en tant que de besoin que la cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la Cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue par les Statuts

« **Cessionnaire** » désigne tout Tiers candidat à l'acquisition de Titres par le Cédant, dans le cadre d'une Cession

« **Conseil d'Administration** » désigne le conseil d'administration de la Société

« **Pacte** » désigne le présent pacte d'actionnaires

« **Partie** » désigne, seuls ou ensemble, les signataires du Pacte.

« **Société** » désigne la Société Publique Locale d'Efficacité Energétique

« **Statuts** » désigne les statuts de la Société

« **Tiers** » désigne toute personne, physique ou morale, autre que les Parties

« **Titres** » désigne (i) les actions émises par la Société, (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant ou pouvant donner accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou aux droits de vote de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions, (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii), en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées au (ii)

#### b. Interprétations

Sauf stipulation contraire du Pacte :

- (a) les titres attribués aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;
- (b) les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- (c) les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet et dans la mesure où les Parties en ont eu une parfaite communication ;
- (d) les renvois faits à des Articles doivent s'entendre comme des renvois à des Articles du Pacte.

## 2. OBJET DU PACTE

Le Pacte a pour objet de définir les droits, obligations et intentions des Parties ainsi que les termes et conditions qu'elles acceptent de respecter pendant la durée du Pacte.

En conséquence, les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire, à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlement en vigueur.

### **3. ADMINISTRATEURS ET CENSEURS**

#### **a. Parité et remplacement**

Les Actionnaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour respecter la parité entre les hommes et les femmes lors de la désignation de leurs représentants au conseil d'administration.

Ils s'engagent également :

- à désigner des personnes garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers dans un délai de 3 mois après demande écrite par la Société rappelant les engagements du pacte d'actionnaires et les contraintes liées au contrôle analogue ;
- à les remplacer immédiatement en cas de départ, pour quelque cause que ce soit.

#### **b. Poste de censeur**

Chaque Actionnaire aura droit, s'il n'est pas représenté directement par un administrateur, à un poste de censeur, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Cette fonction lui permettra, notamment, de renforcer le contrôle exercé sur la Société par ses Actionnaires, dans la mesure où les censeurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration.

#### **c. Rémunération des censeurs et des administrateurs**

Les Censeurs et les Administrateurs exerceront leurs fonctions gratuitement.

#### **d. Mandat spécial**

Le Conseil d'administration peut confier un mandat spécial à un ou plusieurs administrateurs dont il définira les fonctions, les modifiera ou les abrogera. Il peut

également transférer à tout moment le mandat à un autre administrateur sans en motiver la raison.

L'administrateur qui bénéficie de ce mandat aura un rôle de référent sur le territoire, identifiera les besoins sur le territoire et fera remonter les informations au Conseil d'Administration et à la direction générale.

L'administrateur qui bénéficiera d'un mandat spécial exercera ses fonctions à titre gratuit.

#### **4. DIRECTION DE LA SOCIETE**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société peut être assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Les Actionnaires ont privilégié la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de Directeur général.

#### **5. ECONOMIE GENERALE DE LA SOCIETE - PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AVEC LA SOCIETE**

Les Actionnaires conviennent de rechercher l'optimisation et la mutualisation des moyens nécessaires à la réalisation des missions confiées à la Société.

Les Actionnaires conviennent que les contrats entre eux et la Société aménageront les modalités de contrôle de l'Actionnaire sur la Société au titre des missions confiées. Ce contrôle viendra en complément du contrôle exercé par les Actionnaires sur la Société elle-même.

#### **6. OBJECTIFS STRATEGIQUES DE LA SOCIETE**

##### **a. Objectifs stratégiques**

Les actionnaires entendent, en s'engageant dans la Société poursuivre les objectifs stratégiques suivants :

- Pérenniser la dynamique engagée par la Société et rechercher les pistes pour favoriser la rénovation énergétique ambitieuse des collectivités locales sur le patrimoine public.
- Apporter une offre de service (technique et financière) aux collectivités territoriales qui expriment un besoin d'accompagnement pour « passer à l'acte » et leur permettent d'engager les projets.
- Mutualiser les compétences et les moyens, capitaliser les expériences.

La Société interviendra naturellement sur les projets de rénovation de bâtiments publics les plus ambitieux d'un point de vue énergétique. L'objectif fixé initialement d'atteindre sur ces bâtiments publics un niveau de performance BBC rénovation reste à examiner au cas par cas, l'objectif prioritaire étant de réduire le plus possible les consommations d'énergie et d'y favoriser le développement des énergies renouvelables.

#### b. Principes liés aux opérations

Les opérations impliquant la SPL devront également respecter les trois principes suivants :

- Être prioritairement centrées sur la maîtrise de l'énergie et la maîtrise des charges.
- Intégrer globalement des qualités environnementales et notamment la santé des usagers et leur confort.
- Être évaluées, dans un objectif d'adaptation et d'amélioration de ces interventions et de valorisation des retours d'expériences.

#### c. Entrée au capital d'un nouvel actionnaire

Les actionnaires conviennent d'étudier l'entrée au capital de la Société de toute collectivité souhaitant engager des stratégies et des opérations de rénovations énergétiques ambitieuses. Cette entrée pourra se faire, selon les cas, soit par la souscription à une augmentation de capital réservée, soit par une cession d'actions de l'un ou l'autre des Actionnaires.

Si l'entrée au capital se fait par le biais d'une augmentation de celui-ci, le montant demandé à chaque nouvel entrant sera calculé :

- Pour les collectivités de moins de 50 000 habitants ; sur la base d'un euro (1 €) par habitant, la référence étant le dernier recensement officiel publié. Ce montant sera arrondi au millier supérieur.
- Pour les collectivités de 50 000 habitants et plus, la référence étant le dernier recensement officiel publié ; sur la base d'une contribution volontaire d'un montant minimum de 50 000 €.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 069-216900969-20231215-DEL\_23\_092-DE

S'LO

#### d. Entrée au capital via une cession d'actions

Lors d'une nouvelle entrée au capital, il est possible pour un actionnaire de céder une partie de ses actions sous réserve que le montant des actions que la collectivité détiendra après la cession respecte l'article 6.3.

Les actionnaires qui bénéficient de cette possibilité sont ceux qui ont un capital d'au moins 50 000 €, le capital relatif au financement d'opérations en tiers investissement étant exclu. Le montant de la transaction sera au montant nominal.

### 7. FINANCEMENT DES OPERATIONS EN « TIERS INVESTISSEMENT » ; AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Les Actionnaires conviennent que le niveau de capitalisation de la société, dans sa configuration actuelle, ne lui permet pas de développer des opérations pour le compte de ses Actionnaires dans le cadre des opérations de tiers investissement, et que chaque Actionnaire, lorsqu'il décidera de confier une opération de ce type à la Société, devra lui apporter les fonds propres nécessaires à l'investissement ainsi généré.

Ces fonds propres se distinguent de la participation permanente de l'Actionnaire au capital social.

Ils seront apportés par augmentation de capital, **ou sous toute autre forme jugée satisfaisante par le Conseil d'Administration**, dans les conditions ci-dessous.

#### a. Montant de l'augmentation

Le montant des fonds propres nécessaires, qui constituera le montant de l'augmentation de capital, sera déterminé pour chaque opération par une étude financière, tenant compte des spécificités de l'opération envisagée. Il peut être, en première approche, estimé autour de 10 % de l'investissement.

#### b. Modalités de l'augmentation

La Société organisera une augmentation de capital, qui sera réservée à l'Actionnaire souhaitant son intervention pour cette opération particulière.

A l'effet de cette augmentation, les Actionnaires s'engagent, lors de l'assemblée générale extraordinaire, à supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de cet Actionnaire déterminé ou, à défaut de l'avoir supprimé, ils s'engagent à ne pas exercer ce droit, mais à le transmettre à titre gratuit à l'Actionnaire considéré, à première demande de sa part.

La loi interdisant toute augmentation de capital préalable à la libération du capital déjà souscrit, les Actionnaires s'engagent à prévoir que la libération totale de l'augmentation interviendra dès la souscription.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 069-216900969-20231215-DEL\_23\_092-DE



Les augmentations se feront strictement en numéraire, par émission d'actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes. Elles auront lieu au nominal, dans la configuration actuelle, moyennant un prix de dix euros par action. Aucune prime d'émission ne sera exigée.

Les Actionnaires devront tirer toutes les conséquences des augmentations de capital sur la gouvernance de la Société, en particulier sur la répartition des postes d'Administrateurs.

#### c. Récupération des fonds investis

La Société pourra, à la clôture de l'opération, à la condition d'en avoir équilibré le bilan et de disposer de la trésorerie nécessaire, restituer les fonds versés au titre de l'augmentation de capital à l'Actionnaire souscripteur.

Sous ces conditions, la Société s'oblige à organiser à cet effet, dans l'année qui suivra la constatation ci-dessus visée, une réduction de capital non justifiée par des pertes, portant sur la totalité des fonds apportés par l'Actionnaire à l'occasion de l'augmentation de capital ci-dessus exposée.

Cette réduction de capital n'interviendra qu'en faveur de l'Actionnaire concerné ; en conséquence, les autres Actionnaires s'interdisent de réclamer à cette occasion le rachat de tout ou partie de leurs participations, même si la question leur est posée par la Société, conformément à la loi.

Le rachat des actions par la Société interviendra strictement au nominal ; aucun boni ne sera versé, quelle qu'ait été la durée de l'opération.

L'opération ne pourra cependant intervenir si elle a pour effet d'amener les capitaux propres de la Société à moins de la moitié de son capital social ; dans ce cas, les Actionnaires différeront l'opération jusqu'à ce qu'elle devienne juridiquement possible.

Cette opération n'aura pas lieu d'être si un ou plusieurs des Actionnaires décidaient, dans le délai susvisé, de se porter acquéreur des actions en question.

Cette cession sera soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément à l'article 13 des statuts.

#### d. Avances en compte courant

Les dispositions ci-dessus n'interdisent pas à l'Actionnaire concerné d'effectuer des avances en compte courant d'associé, dans les conditions de montant et de durée prévues par la loi.

## **8. COMITE DES ENGAGEMENTS ET DES INVESTISSEMENTS**

### **a. Contrôle analogue**

Afin de garantir aux collectivités territoriales, Actionnaires de la Société, qu'elles seront en mesure d'exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. La Société s'est dotée d'un comité des engagements et des investissements (le « **CEI** ») dont la composition, les missions et le fonctionnement sont plus précisément définis dans un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration sur les bases suivantes.

### **b. Engagement des Actionnaires**

Les Actionnaires se portent fort de ce que leurs représentants au Conseil d'administration suivent les Avis favorables ou défavorables émis par le CEI relativement aux Projets, dans les conditions précisées dans le règlement intérieur, et ce afin d'assurer le respect du principe de contrôle analogue inhérent au fonctionnement de la Société et tel que rappelé ci-dessus.

En outre, les Actionnaires s'engagent à demander aux Membres Délibérants les représentants la plus grande assiduité aux réunions du CEI.

## **9. ADHESION AU PACTE**

Chacune des Parties aux présentes s'engage à transmettre ses Actions sous la condition de faire adhérer tout nouvel Actionnaire au présent Pacte, ladite adhésion devant être justifiée dans la demande d'agrément qui sera formulée en application de l'article 13 des statuts.

Tout Tiers acquéreur se trouvera substitué aux droits et obligations du Cédant tels que ceux-ci résultent du Pacte pour la durée restant à courir du Pacte.

## **10. COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS**

Dans le respect de la loi, les Parties s'engagent à apporter aux Statuts les modifications qui seraient nécessaires pour les rendre compatibles avec les dispositions du Pacte. Elles s'engagent ensuite à n'y apporter aucune modification qui les rende contradictoires avec le Pacte.



## **11. DUREE ET REVISION DU PACTE D'ACTIONNAIRES**

Le Pacte est conclu pour une durée de dix ans. Il sera renouvelé par tacite reconduction sauf décision expresse des Parties.

Il cessera de produire ses effets à l'égard de toute Partie qui aura transmis toutes les Actions lui appartenant, mais seulement à compter du jour où elle aura exécuté toutes ses obligations et été rempli de l'intégralité de ses droits.

## **12. PORTEE DES CLAUSES DU PACTE**

Les stipulations du Pacte sont indépendantes.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des dispositions du Pacte n'affecte en rien la validité ou l'applicabilité du Pacte ou de l'une quelconque de ses dispositions.

Il est entendu que les Parties doivent faire en sorte de s'entendre afin de substituer et d'intégrer au Pacte une nouvelle disposition à celle rendue nulle ou inapplicable, pour autant que l'économie générale du Pacte et que l'intention de la disposition nulle ou inapplicable soient préservées.

## **13. CONCILIATION**

Les Parties conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution du Pacte seront soumises préalablement à toute instance judiciaire à un conciliateur unique choisi d'un commun accord.

Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans le délai maximum de 45 jours à compter de la saisine.

En cas d'échec de la conciliation ou en cas de désaccord sur la désignation du conciliateur, la Partie la plus diligente pourra saisir les Tribunaux compétents.

## **14. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile à son siège.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 069-216900969-20231215-DEL\_23\_092-DE

**S<sup>2</sup>LOW**

Fait à .....

Le .....

En ..... exemplaires originaux.